

Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et des conseils

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, publiée au JORF n° 74 du 26 mars 2020 (l'« **Ordonnance** ») et prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, adapte provisoirement les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités de droit privé. Cette ordonnance pourra être précisée par des dispositions réglementaires, attendues dans les prochains jours.

1. Champ d'application

- **Personnes concernées.** Le champ d'application personnel de l'Ordonnance est très large : il couvre toutes les personnes morales et entités de droit privé dépourvues de la personnalité morale.
- **Décisions concernées.** L'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées et organes dirigeants sont concernées, y compris celles relatives à l'approbation des comptes.
- **Durée limitée.** L'Ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux tenues entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 (sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020).

2. Adaptation des règles relatives aux assemblées

2.1 Convocation

- **Convocation par voie postale.** Dans les sociétés cotées dont les actionnaires détenteurs d'actions au nominatif doivent être convoqués par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société, supposant en pratique que la société ait tout de même tenté de procéder à la convocation par cette voie.
- **Communication électronique.** Il peut être répondu par voie électronique aux demandes de communication d'un document ou d'une information émanant d'un actionnaire préalablement à la tenue d'une assemblée. Evidemment, l'actionnaire devra avoir indiqué son adresse e-mail dans sa demande.

2.2 Participation aux assemblées et délibérations

- **Assemblées à huis clos.** L'organe de convocation ou le représentant légal de l'entité concernée peut décider que l'assemblée se tiendra sans que les actionnaires ou leurs mandataires ne soient présents physiquement. Dans ce cas, les membres peuvent participer ou voter à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent, aménagés le cas échéant par l'Ordonnance (par exemple, pouvoirs au président, vote à distance, consultation écrite, le cas échéant).
 - » Pour que le huis clos soit possible, il faut que les mesures de confinement affectent le lieu de l'assemblée à la date de la convocation ou à la date de la réunion. Le huis clos demeure donc possible, même si ces mesures ont cessé à la date de l'assemblée, dès lors qu'elles étaient en vigueur à la date de la convocation (ou de l'avis de réunion publié par les sociétés cotées).
 - » Cette possibilité doit permettre aux émetteurs de continuer à fonctionner normalement grâce au vote des décisions importantes en matière de délégations financières, de dividendes ou encore de rémunérations des dirigeants, en évitant le report de l'assemblée pourtant privilégié par certains *proxy advisors*.
- **Généralisation des modes alternatifs de participation.** Sans qu'il soit nécessaire qu'une clause statutaire ou contractuelle le prévoit, et nonobstant toute clause contraire, les actionnaires peuvent être invités (et ainsi comptabilisés pour le calcul du quorum et de la majorité) :
 - » à participer par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification (même si, en pratique, la vérification en temps réel de la qualité d'actionnaire des participants semble difficile pour les émetteurs) ;
 - » à être interrogés sous forme de consultation écrite si la loi le permet pour le type de sociétés concerné.
- **Ajustement consécutif des convocations.** S'il est décidé de faire application des modalités permises par l'Ordonnance postérieurement à l'envoi de la convocation, les destinataires en sont informés par tout moyen au moins trois jours ouvrés avant la date de l'assemblée, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer une nouvelle convocation. Par exception, pour une société cotée, cette information se fait par voie de communiqué.

3. Adaptation des règles relatives aux organes collégiaux de direction, d'administration ou de surveillance

Sans qu'il soit nécessaire qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur le prévoit, et nonobstant toute clause contraire :

- Sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent permettre (i) de transmettre au moins la voix des participants et (ii) d'assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Mayer Brown is a distinctively global law firm, uniquely positioned to advise the world's leading companies and financial institutions on their most complex deals and disputes. With extensive reach across four continents, we are the only integrated law firm in the world with approximately 200 lawyers in each of the world's three largest financial centers—New York, London and Hong Kong—the backbone of the global economy. We have deep experience in high-stakes litigation and complex transactions across industry sectors, including our signature strength, the global financial services industry. Our diverse teams of lawyers are recognized by our clients as strategic partners with deep commercial instincts and a commitment to creatively anticipating their needs and delivering excellence in everything we do. Our “one-firm” culture—seamless and integrated across all practices and regions—ensures that our clients receive the best of our knowledge and experience.

Please visit [mayerbrown.com](https://www.mayerbrown.com) for comprehensive contact information for all Mayer Brown offices.

Mayer Brown is a global services provider comprising associated legal practices that are separate entities, including Mayer Brown LLP (Illinois, USA), Mayer Brown International LLP (England), Mayer Brown (a Hong Kong partnership) and Tauil & Chequer Advogados (a Brazilian law partnership) (collectively the “Mayer Brown Practices”) and non-legal service providers, which provide consultancy services (the “Mayer Brown Consultancies”). The Mayer Brown Practices and Mayer Brown Consultancies are established in various jurisdictions and may be a legal person or a partnership. Details of the individual Mayer Brown Practices and Mayer Brown Consultancies can be found in the Legal Notices section of our website. “Mayer Brown” and the Mayer Brown logo are the trademarks of Mayer Brown.

© 2020 Mayer Brown. All rights reserved.

Attorney Advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.